



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la restauration du mur de
soutènement de la caserne militaire de l'Île aux Moines
(22)**

n° : F-053-23-C-0049

Décision du 7 avril 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-23-C-0049, présentée par le Conservatoire du littoral, relative à [la restauration du mur de soutènement de la caserne militaire de l'Île aux Moines \(22\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la restauration d'un mur de soutènement sur une longueur de 58 mètres, avec une reprise en sous-œuvre,
- qui nécessite la mise en place de tirants au niveau des reins de voute intérieure d'une ancienne caserne, la restauration ou la restitution de pierres de taille, le rejointoiement sur l'ensemble du mur et la création d'une nouvelle barbacane,
- qui vise à restituer l'intégralité du parement du mur de soutènement et sa cohésion interne, à stabiliser le mouvement d'affaissement des voûtes et à combler un trou au niveau des anciennes latrines de la caserne,
- dont le chantier, d'une durée de 10 mois pendant laquelle les ouvriers pourront rester séjourner sur l'île (dans le phare), sera organisé autour de la caserne, les matériaux étant apportés et évacués par bateau par la cale située au nord à proximité immédiate de la caserne, sans exclure un approvisionnement ponctuel par hélicoptère, étant précisé qu'un groupe électrogène et un engin mécanique seront nécessaires ainsi que la mise en place d'un échafaudage,
- étant précisé qu'une tranche de travaux ultérieure prévoit :
 - o le nettoyage, la purge et le déblaiement du caniveau longeant l'ancienne caserne et de la calade de galets, incluant la restauration du pavage avec empierrement et rejointoiement,
 - o la création d'une nouvelle calade en forme de caniveau sur le devant de la caserne entre celle-ci et le mur de soutènement ;

Considérant la localisation du projet,

- à Perros-Guirrec (commune littorale) sur l'Île aux Moines,

- dans la réserve naturelle nationale FR3600032 des Sept Îles, qui constitue l'un des espaces de biodiversité les plus remarquables de Bretagne et la plus importante réserve naturelle du littoral métropolitain pour l'avifaune nicheuse avec plus de 25 000 couples d'oiseaux marins et onze espèces nicheuses régulières. Elle porte une responsabilité forte à l'échelle nationale pour six espèces nicheuses (Fou de Bassan, Macareux moine, Pingouin torda, Guillemot de Troil, Puffin des Anglais et Fulmar boréal). Les Sept Îles constituent, pour une de ces espèces, l'unique point de nidification connu en France, et abritent pour d'autres l'essentiel des effectifs nicheurs français. C'est ainsi le principal point de nidification en France du Fou de Bassan, et les Sept Îles abritent la quasi-totalité de la population nicheuse française de Macareux moine, de Puffin des anglais et de Pingouin torda. C'est aussi un site majeur pour la reproduction du Fulmar boréal. L'archipel est également un site important pour l'hivernage du Bécasseau violet ;
- dans les sites Natura 2000 « Côte de Granit Rose-Sept Îles » FR5310011 (ZPS) et FR5300009 (ZSC), dont les formulaires standards de données (FSD) soulignent l'importance des sites pour l'avifaune, ainsi que la présence d'herbiers à *Zostera marina* aux alentours de l'Île aux Moines, et la fréquentation saisonnière par des mammifères marins (Grand dauphin, Dauphin commun, Marsouin commun) en migration. Un enjeu majeur est identifié pour le Phoque gris, reproducteur dans l'archipel des Sept Îles, qui fréquente toute l'année l'ensemble du site Natura 2000 et effectue la totalité de son cycle dans ce site ou à proximité : présence à terre pour la mise bas, allaitement, mue, repos et, dans les eaux marines avoisinantes, alimentation et repos. Les activités et la présence humaine sont l'une des premières pressions s'exerçant sur ces sites ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF marine de type II « Archipel des 7 îles » n° 53M000006 et à proximité de deux ZNIEFF marines de type I, dont la fiche descriptive corrobore les FSD. Ce secteur fait partie des plus diversifiés en termes de biocénoses à l'échelle de la Bretagne ;
- dans le périmètre de protection du fort de l'Île aux Moines inscrit comme monument historique,
- étant précisé que la section ouest du mur à restaurer se situe à proximité d'une zone de galets et cailloutis en haut de plage à Orestia, cette zone accueillant une importante colonie de phoques gris lors des mues (décembre à avril) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les effets du projet après achèvement des travaux, positifs pour la stabilité de l'édifice et de ses abords, pour la sécurité des cheminements piétons, pour le patrimoine bâti (la bonne prise en compte de cet aspect sera assurée par l'Architecte des Bâtiments de France) ;
- les impacts du chantier, essentiellement constitués :
 - o d'impacts sonores et de vibrations,
 - o d'émissions de gaz par les engins et, en cas d'incident, de pollutions liquides,
 - o de dérangement de la faune par les Hommes, les lumières et les engins, le dossier ne mentionnant pas les distances minimales à respecter selon les espèces pour éviter ce type de dérangement,
 - o d'altérations ou de destructions de la flore endémique, non décrite ni localisée par le dossier,
 - o de la production de déchets,
 - o des interactions possibles avec les flux de visiteurs,
- qui seront réduits par :
 - o un choix des dates d'intervention évitant les mois de mai, juin et juillet pour réduire les impacts sur la nidification des oiseaux, selon les informations données par la Ligue de protection des oiseaux, en particulier celle des huitriers-pie qui nichent sur la grève, celle des puffins des Anglais qui nichent dans les talus face à la mer, et celle des hirondelles qui nichent dans le bâtiment,
 - o la tenue au sec du chantier pour éviter la mise en contact de chaux ou de mortier avec les eaux maritimes (ce qui pollue et modifie le pH) et à distance des sites sensibles, notamment la plage pouvant accueillir des phoques,
 - o le protocole prévu en cas de pollution des sols : décapage des sols souillés par un engin mécanique et évacuation dans des big-bags étanches par bateau,
 - o la mise en place d'un dispositif d'éclairage optimisé, sans plus de précision,
 - o l'export de tous les déchets par bateau,

- un contrôle des matériaux importés et le lavage des engins pour éviter l'import d'espèces envahissantes ou exogènes, ainsi que l'utilisation de pierres trouvées sur place,
 - la mise en place de toilettes sèches pour les ouvriers,
 - l'obligation faite aux ouvriers restant dormir sur l'île de respecter certains cheminements et l'interdiction qui leur est faite de se promener en dehors de ceux-ci, sans que le dossier précise les moyens de faire respecter ces contraintes,
 - des précautions usuelles relatives à la bonne tenue du chantier (balisage, clôture, nettoyage, géotextile absorbant, kit anti-pollution, arrêt du chantier en cas d'alerte sur les intempéries, etc.) incluant la sécurisation du chantier vis-à-vis des cheminements des visiteurs,
- étant souligné que :
 - le pétitionnaire laisse la possibilité aux entreprises de faire héberger leurs ouvriers dans le phare de l'île,
 - le pétitionnaire ne s'engage pas sur des mesures d'évitement au dérangement des phoques gris pendant leurs périodes de mues,
 - l'évaluation simplifiée des incidences est partielle car elle ne traite pas de chaque espèce susceptible d'être affectée, sa conclusion est donc insuffisamment étayée,
 - les effets du projet après achèvement des travaux, positifs pour la stabilité de l'édifice et de ses abords ainsi que pour la sécurité des cheminements piétons, pour le patrimoine bâti (l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France permettant la bonne prise en compte de cet aspect) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la restauration du mur de soutènement de la caserne militaire de l'Île aux Moines (22) est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la restauration du mur de soutènement de la caserne militaire de l'Île aux Moines (22), présentée par le Conservatoire du Littoral, n° F-053-23-C-0049, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les impacts du chantier, en particulier ceux du bruit, des vibrations, du dérangement, des émissions de gaz et de liquides, de l'éclairage, de la présence humaine 24h/24 pendant tout ou partie de la durée du chantier, et la gestion des déchets produits,
- la description précise des mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre pour éviter les impacts, les réduire ou les compenser, et notamment :
 - sur l'avifaune fréquentant l'Île aux Moines et les îlots voisins (avec une attention particulière aux oiseaux nicheurs) du fait du dérangement pendant toute la durée des travaux et du recours possible au transport par hélicoptère,
 - sur la biocénose et le biotope marins, y compris sur les herbiers à *Zostera marina*, notamment en cas de pollutions des eaux,
 - sur la flore patrimoniale ou endémique, et plus largement sur la flore et la faune dans un contexte où l'introduction d'espèces envahissantes (y compris animales telles que chat ou rat) peut avoir des effets fortement négatifs,
- l'évaluation des incidences résiduelles sur les sites Natura 2000 après évitement et réduction,
- les incidences environnementales en situation accidentelle, en particulier en cas de pollution.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 7 avril 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
par intérim,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.